



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Laval, le 21 septembre 2022

USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

Grâce aux pluies récentes, le territoire hydrographique de la Mayenne médiane et aval passe du seuil d'alerte renforcé au seuil d'alerte. Le territoire hydrographique de la Sarthe aval passe du seuil de crise au seuil d'alerte renforcée.

Le niveau de gestion d'alerte renforcée est maintenu pour le bassin de la Sarthe amont et de crise pour les autres bassins du département.

– Alerte sur le bassin hydrographique de la Mayenne médiane et aval

Sur les communes concernées demeurent interdits sauf exceptions prévues, le lavage des véhicules par des particuliers et par des professionnels sans dispositif de recyclage, des voiries et des façades par des particuliers, le remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, le remplissage des piscines privées d'une contenance supérieure à 1 m³ et les mouvements de vannes sur les cours d'eau.

L'arrosage des massifs floraux, des terrains de sports et de loisirs, des pelouses et des terrains de golf est possible de 20h à 8 h du matin. L'irrigation des grandes cultures est interdite de 10h à 20h et interdite le dimanche de 20h au lundi 10h.

Les usages de l'eau non strictement nécessaires aux process de production ou à une activité professionnelle doivent être réduits autant que possible.

– Alerte renforcée sur les bassins hydrographiques de la Sarthe aval et de la Sarthe amont :

Sur les communes concernées, sont interdits sauf exceptions prévues, l'irrigation des grandes cultures, l'arrosage des massifs floraux, des terrains de sports et de loisirs, des espaces verts, des pelouses et des terrains de golf, le lavage des véhicules, des voiries et des façades, le remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, le remplissage des piscines privées d'une contenance supérieure à 1 m³ et les mouvements de vannes sur les cours d'eau.

L'arrosage des potagers est interdit en journée. L'irrigation raisonnée des plantes au goutte-à-goutte, par micro-aspersion ou sous serres est interdite de 10h à 20h et interdite le dimanche de 20h au lundi 10h.

Cabinet du préfet

Tél. : 02 43 01 50 70/71/72

Mél. : pref-communication@mayenne.gouv.fr

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

46 rue Mazagran
53000 LAVAL CEDEX

1/3



@Prefet53



Préfet de la Mayenne



@prefet53

Les usages de l'eau non strictement nécessaires aux process de production ou à une activité professionnelle doivent être réduits autant que possible.

– Crise sur les bassins hydrographiques de la Mayenne amont Est, la Mayenne amont Ouest et l'Oudon :

Sur les communes concernées, sont interdits sauf exceptions prévues, l'irrigation des grandes cultures, l'arrosage des massifs floraux, des terrains de sports et de loisirs, des espaces verts, des pelouses et des terrains de golf, le lavage des véhicules, des voiries et des façades, le remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, le remplissage des piscines privées d'une contenance supérieure à 1 m³ et les mouvements de vannes sur les cours d'eau.

L'arrosage des potagers est possible de 20h à 8h du matin et limité au strict nécessaire. L'irrigation raisonnée des plantes au goutte-à-goutte, par micro-asperion ou sous serres est interdite.

Les usages de l'eau non strictement nécessaires aux process de production ou à une activité professionnelle doivent être réduits autant que possible.

Retrouvez [l'arrêté cadre du 5 avril 2022](#) limitant les usages de l'eau en période d'étiage sur www.mayenne.gouv.fr.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter la DDT de la Mayenne - Service Eau et Biodiversité au 02.43.67.89.60 / ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Liste des communes concernées

Territoire de la Mayenne amont ouest :

Brécé, Châtilon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Couesmes-Vaucé, Désertines, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Hercé, La Dorée, Landivy, Le Pas, Lesbois, Montaudin, Oisseau, Pontmain, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Éllier-du-Maine, Saint-Mars-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Soucé, Vieuvy.

Territoire de la Mayenne amont Est :

Ambrières-les-Vallées, Chantrigné, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Couptrain, Crennes-sur-Fraubée, Javron-les-Chapelles, La Pallu, Lassay-les-Châteaux, Le Ham, Le Horps, Le Housseau-Brétignolles, Le Ribay, Lignéres-Orgères, Madré, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Rennes-en-Grenouilles, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Julien-du-Terroux, Sainte-Marie-du-Bois, Thuboeuf, Villepail.

Territoire de la Mayenne médiane et aval :

Ahuillé, Alexain, Andouillé, Argentré, Aron, Astillé, Bais, Bazougers, Belgeard, Bierné-les-Villages, Bonchamp-lès-Laval, Bourgon, Brée, Carelles, Chailland, Châlons-du-Maine, Champéon, Champgenéteux, Changé, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Commer, Contest, Coudray, Daon, Entrammes, Ernée, Évron, Forcé, Fromentières, Gennes-Longuefyue, Gesnes, Grazay, Hambers, Hardanges, Houssay, Jublains, Juvigné, L'Huisserie, La Baconnière, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, La Bigottière, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle au Riboul, La Chapelle-Rainsouin, La Croixille, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Pellerine, La Roche-Neuville, Larchamp, Launay-Villiers, Laval, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Lévaré, Livet, Loupfougères, Louverné, Louvigné, Maisoncelles-du-Maine, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Mézangers, Montenay, Montflours, Montigné-le-Brillant, Montreuil-Poulay, Montsûrs-St-Cénééré, Moulay, Neau, Nuillé-sur-Vicoïn, Olivet, Origné, Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Placé, Port-Brillet, Quelaines-St-Gault, Ruillé-Froids-Fonds, Sacé, Saint-Baudelle, Saint-Berthevin, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour, Sainte-Gemmes-le-Robert, Soulgé-sur-Ouette, Vautorte, Villiers-Charlemagne.

Territoire de la Sarthe amont :

Averton, Boulay-les-Iffs, Champfrémont, Courcité, Gesvres, Izé, Ravigny, St-Aubin-du-Désert, St-Germain-de-Coulamer, St-Mars-du-Désert, St-Pierre-des-Nids, St-Thomas-de-Courceriers, Trans, Villaines-la-Juhel, Vimartin-sur-Orthe.

Territoire de la Sarthe aval :

Arquenay, Assé-le-Bérénger, Bannes, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Blandouet-St-Jean, Bouère, Bouessay, Chéméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Grez-en-Bouère, La Bazouge-de-Chéméré, La Crompte, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Meslay-du-Maine, Préaux, St-Brice, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Georges-le-Flécharde, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Léger-en-Charnie, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Val-du-Maine, Voutré.

Territoire de l'Oudon :

Athée, Ballots, Beaulieu-sur-Oudon, Bouchamps-les-Craon, Brains-sur-les-Marches, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Courbeville, Craon, Cuillé, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, La Boissière, La Chapelle-Craonnaise, La Roë, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Laubrières, Livré-la-Touche, Loiron-Ruillé, Marigné-Peuton, Mée, Méral, Montjean, Niaflès, Peuton, Pommerieux, Prée d'Anjou, Renazé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint Cyr-le-Gravelais, Saint-Erblon, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, Senonnes, Simplé.

